Zeitschrift: Patrimoine fribourgeois = Freiburger Kulturgüter

Herausgeber: Service des biens culturels du canton de Fribourg = Amt für Kulturgüter des Kantons Freiburg

Band: - (2001)

Heft: 13

Artikel: Le patrimoine architectural hors zone à bâtir

Autor: Castella, Claude

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1035761

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL HORS ZONE À BÂTIR

CLAUDE CASTELLA

Jusqu'à maintenant, les possibilités d'un changement de destination pour les bâtiments situés hors zone à bâtir étaient réduites. Désormais la loi fédérale sur l'aménagement du territoire permet un changement de destination pour les constructions dont la conservation est justifiée au titre de la protection des biens culturels. Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions légales invitent à développer une réflexion sur les conditions générales de la conservation du patrimoine bâti[1]. Il est également sans doute utile d'accompagner cette réflexion par la présentation de réalisations susceptibles de servir de repères dans la pratique[2].

En application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le droit cantonal peut autoriser un changement d'affectation de constructions situées hors zone à bâtir, à condition que celles-ci aient été mises sous protection et que leur conservation à long terme ne puisse être assurée d'une autre manière. Les autorisations ne peuvent être délivrées que si, notamment, l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent inchangés[3]. L'intérêt de la protection du patrimoine culturel bâti est prépondérant, c'est lui qui fonde le droit à un changement de destination. Si le projet altérait le caractère de l'immeuble, les droits à un changement de destination devraient disparaître.

Pour conserver, transformer

Les nouvelles dispositions légales évoquées reposent sur la prémisse selon laquelle la possibilité d'utiliser un bâtiment protégé est une condition de sa conservation. A défaut d'utilisation, c'est l'obsolescence, la ruine. De cette première prémisse, qui s'impose comme une évidence, découle une seconde: la transformation est la condition de la conservation. Formulée de manière aussi abrupte, la proposition semble paradoxale, les notions de conservation et de transformation paraissant d'emblée contradictoires. Et pourtant, force est d'admettre que le changement de destination est un phénomène ordinaire dans la vie d'un édifice et de constater que cette mutation s'impose souvent comme la condition d'une possible conservation du bâtiment, en particulier pour le patrimoine architectural rural. L'évolution des structures d'exploitation a pour conséquence des désaffectations de plus en plus nombreuses de constructions qui ne répondent plus aux exigences des techniques modernes ou dont la destination s'est perdue. L'adaptation, qui trou-

1 Nous avions déjà engagé cette réflexion dans: «Conserver: transformer et inventer», article consacré à la remise en état de l'aile du Prieuré de l'ancien couvent des Augustins à Fribourg (PF 3, 3-8); «Conserver ou restaurer?», article consacré à la première étape des travaux de remise en état du château de Mézières (PF 4, 4-8); «A propos de conservation du patrimoine architectural», article introduisant la présentation de deux cas de remise en état et transformation d'anciennes fermes (PF 8, 6-10) et «Le point de vue de la protection des biens culturels», article consacré au réaménagement de la salle du Grand Conseil de Fribourg (PF 12, 46-51).

2 Voir ci-après, la présentation de deux cas de réhabilitation d'une ancienne ferme à St-Martin et à Zumholz.

3 Art. 24 d1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. D'autres conditions, ne relevant pas directement de la conservation du patrimoine culturel, sont liées à la possibilité d'un changement de destination: la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur et elle se prête à l'utilisation envisagée; tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire; l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée; aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Fig. 1 Le moulin de la Mouna, sur la commune de Vuisternens-devant-Romont, dont la construction remontait à la fin du XVIIIe siècle, a disparu, faute d'avoir retrouvé une fonction.

ve sa légitimité dans l'obsolescence, est une condition de la conservation de l'objet d'architecture.

Un bâtiment subit au cours des ans des transformations liées aux exigences de son utilisation. Il apparaît ainsi peu à peu comme une composition d'éléments hérités de périodes différentes, réinterprétés dans des assemblages successifs. Envisager la restauration d'un bâtiment considéré globalement n'a, dès lors, guère de sens. S'agissant d'architecture, la restauration, au sens du rétablissement d'un état ancien ou de l'état premier, est un leurre. Tout au plus peut-on envisager la restauration de certaines composantes et proposer un nouvel assemblage des éléments issus du passé en réponse aux exigences de l'utilisation de l'édifice.

Fig. 2 Le moulin de la Planchette, à Epagny, en 1973 – Ayant perdu leur fonction et leur sens, situés dans des sites souvent peu favorables à l'habitat, les moulins sont un bon exemple des menaces qui planent sur une architecture privée de fonctions. Pourtant si familiers, ils auront bientôt tous disparu de notre paysage.

La transformation, objet de la conservation

La Charte de Venise (1964) considère la restauration comme une démarche devant rester exceptionnelle. Dans tous les cas, elle doit se fonder sur le respect de la substance ancienne. En affirmant que les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, la charte accorde clairement à la conservation la priorité sur la restauration, en même temps elle reconnaît que l'objet à conserver est le résultat de transformations successives.

Dans un discours historique qui paradoxalement nie l'écoulement du temps, la restauration cherche la vérité dans l'état initial qui donne sa valeur à l'objet. La conservation au contraire accepte les transformations comme constitutives du patrimoine en tant qu'elles témoignent de l'écoulement du temps. L'histoire, la succession des transformations, devient l'objet de la conservation. La priorité accordée à la conservation, en privilégiant le message de la substance matérielle authentique, permet de préserver la lecture de l'histoire, de l'écoulement du temps. L'intervention d'aujourd'hui

Fig. 3 L'ancienne ferme n° 142 de Medewil, à St-Ours, démolie à la fin des années 1970 – Seul un changement d'affectation pourrait assurer le sauvetage des plus beaux témoins de l'architecture rurale fribourgeoise.

s'inscrit comme un nouvel événement dans cette continuité temporelle. Elle devient une composante de l'histoire. La transformation est non seulement une condition de la conservation du patrimoine culturel bâti, elle est également son objet.

Transformer sans altérer

La relation entre conservation et transformation est, en quelque sorte, l'équation de base de toute intervention sur le patrimoine culturel bâti. L'intervention sur l'objet est une transformation, celle-ci pouvant être plus ou moins conservatrice. La question qui se pose est celle des limites de la transformation. Dans quelle mesure transformer sans altérer le caractère de l'objet?

On doit admettre que l'œuvre d'art et l'objet d'architecture diffèrent du point de vue des conditions de leur conservation. La notion d'intégrité a du sens pour une œuvre d'art qui par définition est achevée et en conséquence n'accepte aucune transformation; elle n'est pas pertinente de la même manière pour l'objet d'architecture qui, en règle générale, assure sa pérennité par des adaptations successives à des exigences d'utilisation. La question des limites de l'intervention se pose de manière différente selon qu'il s'agit d'une œuvre d'art ou d'un objet d'architecture. Pour l'œuvre d'art, il s'agit d'évaluer quelle part d'ajouts supprimer et quelle part de retouches admettre comme légitimes dans l'objectif du rétablissement de l'intégrité de l'œuvre. Pour l'objet d'architecture, il s'agit d'évaluer la part des éléments variables liés aux exigences d'adaptation de la fonctionnalité, qu'elle soit de l'ordre de l'utilisation ou de la construction, et la part des éléments constants facteurs de l'identité architecturale de l'objet, tout en sachant que l'objet changera d'état et que cette adaptation est la condition de sa sauvegarde.

Zusammenfassung

Das Bundesgesetz über die Raumplanung bietet die Möglichkeit der Nutzungsänderung für Bauten ausserhalb von Bauzonen, wenn deren Erhaltung aus denkmalpflegerischen Gründen gerechtfertigt ist. Die neuen Gesetzesvorschriften basieren auf der Annahme, dass die Nutzung eines Gebäudes eine Bedingung für dessen Erhaltung ist. Diese erste Annahme, die sich als Einsicht geradezu aufdrängt, enthält eine zweite: die Veränderung ist die Bedingung zur Erhaltung. Das Verhältnis zwischen Bewahrung und Veränderung ist die Basisgleichung für jeden Eingriff in ein gebautes Kulturgut. Jeder Eingriff am Objekt ist eine Veränderung; letztere kann allerdings mehr oder weniger erhaltend sein. Die Frage, die sich daher stellt, ist die nach den Grenzen der Veränderung. Inwieweit kann man umbauen, ohne den Gebäudecharakter zu verändern?